

DECISION DCC 15-087

DU 14 AVRIL 2015

Date : 14 Avril 2015

Requérant : Alexis DAKONON

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestations et garde à vue

Traitements inhumains et dégradants

Loi Fondamentale : (application de l'article 18 alinéas 1er et 4 de la Constitution)

Défaut de preuve

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2014 sous le numéro 2234/147/REC, par laquelle Monsieur Alexis DAKONON forme un recours contre le commandant de la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè, Monsieur Zoha FAMBO, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de venir porter à votre connaissance les actes de violation flagrante de la Constitution ... En effet, à la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè, ces actes sont légion.

Je voudrais vous énumérer quelques-uns malgré le rapprochement du tribunal de Pobè de la commune.

Tokpè ARO, arrêté le 02 juillet 2014, a été déféré le 10 juillet 2014, 09 jours de garde à vue.

Faustin KOUKPOLIYI et Gafari DJOSSOU : du 06 juin au 16 juin 2014, 11 jours.

Daouda FARINO : du 8 août au 22 août 2014, donc 14 jours de garde à vue.

Wabi SALAOU : du 18 août au 22 août, 4 jours de garde à vue. Les cas les plus attristants :

Fataï GOGAN, arrêté du 04 juillet à 03 heures du matin au 25 juillet 2014, pour avoir acheté du chanvre indien. Il a cité le vendeur qui a été interpellé et auditionné, mais fortuitement relâché par le CB Zoha FAMBO, qui sait sous quel prétexte, et Fataï GOGAN a été seul déposé en prison.

Kolawolé AKIYELE, arrêté le 28 juin 2014 pour soupçon de vol ...Les vrais voleurs ... ont été retrouvés et ont reconnu les faits. ...Le CB a demandé à ces derniers s'ils reconnaissent Kolawolé AKIYELE. Ils ont répondu par la négative. Au lieu qu'on relâche celui-ci, le CB aurait changé le motif en culture, transport et vente de chanvre indien pour faciliter son dépôt en prison à partir du 10 juillet 2014 ; 13 jours de garde à vue » ; qu'il poursuit : « Enfin, les frères Christophe DOSSOU et Gilbert DOSSOU se sont battus avec leur grand frère. La brigade spéciale de l'union régionale des coopératives d'Agonvi (Adja-Ouèrè) a été les arrêter le 16 avril 2014 à 3 heures du matin. Présentés au procureur le 21 avril 2014 sous le motif de vol de noix de palme, les intéressés n'ont pas reconnu les faits et ont déclaré qu'ils connaissent les voleurs des noix de palme, car leurs habitations

sont communes. Le procureur demande d'aller les chercher, mais le lendemain, 22 avril 2014, sans aucune recherche ... leur grand frère se serait entretenu avec le CB, on les présente à nouveau. Sans mot dire, le procureur les fait déposer à la prison de Porto-Novo, donc 7 jours de garde à vue.

...Je voudrais...préciser que ceux que je viens de citer parmi tant d'autres ont subi des traitements inhumains et dégradants et certains gardent même les séquelles... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, Monsieur Marc Robert K. DADAGLO, écrit : « ...Mes observations relatives au recours formulé par Monsieur Alexis DAKONON contre le commandant de la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè s'articulent ainsi qu'il suit :

Le 22 avril 2014, le parquet de Pobè a été saisi par le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 18/2014 du 18 avril 2014 de la brigade spéciale de Pobè-sud située à Ikpinlè (commune d'Adja-Ouèrè). Les personnes soupçonnées dans ledit procès-verbal sont les nommés Christophe DOSSOU (repris de justice ayant comme antécédent judiciaire une condamnation à six (06) mois d'emprisonnement pour vol, coups et blessures volontaires) et Sunday DOSSOU. Ils sont mis en cause pour vol de régimes de palme, coups et blessures volontaires. En effet, il résulte du procès-verbal ci-dessus cité qu'après avoir volé des régimes de palme qu'ils ont stockés dans leur domicile, des désaccords sont nés entre eux. Il s'en est suivi des coups portés à leur frère Vincent DOSSOU qui s'est retrouvé hospitalisé au CNHU.

Les mis en cause ont été appréhendés le jeudi 17 avril 2014 et gardés à vue après avis du procureur de la République. Cette garde à vue a été régulièrement renouvelée jusqu'au 23 avril 2014. Le nommé Enock DOSSOU et son épouse, recherchés durant cette période, n'ayant pas été trouvés, la procédure a été orientée en flagrant délit sous le n° POBE/2014/RP/00190 avec

mandat de dépôt à l'encontre des prévenus Christophe DOSSOU et Sunday DOSSOU sous le chef de vol de régimes de palme, coups et blessures volontaires. L'affaire est encore pendante devant la deuxième chambre correctionnelle de flagrant délit du tribunal de première Instance de Pobè et sera évoquée à l'audience du 03 février 2015.

Il importe de préciser qu'à l'audience du 26 septembre 2014, les prévenus ont bénéficié d'une liberté provisoire » ; qu'il affirme : « A notre humble avis, la procédure diligentée par la brigade spéciale Pobè-sud depuis l'enquête préliminaire jusqu'à la saisine du juge correctionnel ne souffre d'aucune insuffisance. Les délais de garde à vue sont respectés. Les faits sont avérés étant donné que, d'une part, les prévenus ont reconnu les faits de coups et blessures sur la personne de leur frère Vincent DOSSOU, d'autre part, il est constant que les régimes de palme de la coopérative d'Affamè sont retrouvés dans leur domicile...

Par ailleurs, je ne sais en quoi le commandant de la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè a violé la Constitution, puisqu'il n'a posé aucun acte dans la procédure qui a abouti à la poursuite des prévenus Christophe DOSSOU et Sunday DOSSOU, c'est-à-dire, la procédure issue du procès-verbal d'enquête préliminaire n° 18/2014 du 18 avril 2014 de la brigade spéciale Pobè-sud. Il importe de préciser que la brigade spéciale Pobè-sud est différente de la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè. Il semble donc qu'il y a une confusion totale autour du recours ... Il ne correspond à aucune réalité sur le terrain » ;

Considérant que de son côté, l'adjudant-chef de gendarmerie à la retraite, ex-commandant de la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè, Monsieur Zoha FAMBO, écrit : « L'Homme, créature divine, est en principe un levier de la joie, de la paix, de la satisfaction profonde et même de la vie, mais il est quelquefois une cause de chute, de souffrance, de désespoir, voire de la mort de son semblable. Cette deuxième facette de l'Homme se rencontre malheureusement dans les divergences et les conflits où, par égocentrisme ou la recherche inconditionnelle de l'honneur et par la méchanceté, il

entreprend par tous les moyens dont la xénophobie, de se tailler raison même si le tort était le sien.

Pendant mes trois années passées à la tête de la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè, l'occasion m'était donnée de découvrir cette deuxième catégorie de l'Homme lorsque, tenu par le devoir, l'ordre public et la justice, j'ai posé des actes au milieu d'une population où des groupes rangés s'en veulent à mort. Et quand, à un moment donné, l'on se voit voué à l'échec, le "leader", tel un lion blessé, doit trouver un bouc émissaire et montrer néanmoins une existence ou chercher à prouver une force par une fausse vengeance. Il peut aussi vouloir dire : cela n'arrive pas qu'aux autres, le mal ne s'arrêtera pas ici seulement.

Je voudrais vous inviter à prêter une attention particulière à ces lignes qui pourraient éclairer sur la plainte de Monsieur Alexis DAKONON ...

... Après ma prise de service en septembre 2011 comme commandant de la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè, les premières affaires par moi enregistrées étaient de fréquents cas de vol de régimes de noix de palme sur la ferme de l'honorable Séfou FAGBOHOUN, ferme avec titre foncier, sise à l'entrée du village de Gbahouété.

Les cas ont consisté à, nuitamment, récolter les régimes, les ramasser, les entreposer aux abords des maisons avant de les faire disparaître. Très régulièrement, les gardiens de la palmeraie appréhendent les mis en cause et les conduisent, butins en sacs ou en paniers, à la brigade. Ces derniers, interrogés, reconnaissent les faits et n'attendent pas pour être conduits devant ... le procureur de la République.

C'était des cas répétés. Mon attitude a toujours été la même.

Je me croyais pleinement dans mon rôle, mais hélas, je faisais paradoxalement objet de critiques et de hautes menaces de la part de la population de Gbahouété, de son conseil local et des membres de son association pour le développement dont

Monsieur Alexis DAKONON est le président. J'étais déchanté et pris pour le traître CB, exclusivement au service du député.

Cherchant à comprendre cet état de choses, j'apprends que la ferme était le théâtre de litiges et que les contestataires ne voulaient entendre d'aucune oreille que j'arrête un voleur des régimes de noix sur les lieux.

Les faits se sont présentés plus déterminants lorsque, la nuit du 19 avril 2013, Monsieur Tayé Gahounga KOYIKOU fut fusillé sur la ferme alors qu'il fuyait, après le vol de régimes de noix de palme. La fusillade fut exécutée ... par le nommé Ayédédjou AKANDE, gardien, arrêté et conduit au parquet.

Pour ses soins médicaux, il fut hospitalisé au centre de santé de la commune, mais malheureusement pour moi, il s'est débarrassé de ma paire de menottes et a pris la poudre d'escampette. Cela ne s'était pas produit sans la complicité des fils de Gbahouété. Les réactions étaient nombreuses ... Tout cela pour un fait incongru ... Je décidai néanmoins d'animer la paix, tenant compte des rapports que je suis appelé à entretenir avec les autorités communales. » ; qu'il poursuit : « Le 13 août 2013, lors d'une réunion à la mairie où je suppliais les élus ainsi que Alexis DAKONON de m'aider à retrouver Tayé, ce dernier me déclara : "Tayé a disparu à cause de l'affaire du domaine litigieux de Gbahouété pour laquelle j'ai été emprisonné par les œuvres d'un gendarme comme vous. Maintenant pour cette même affaire, vous, gendarme, avez problème et me demandez de vous y aider. J'y réfléchirai par mille chemins pour vous dire ma réponse".

Comme à l'accoutumée, des plaintes continuaient à être adressées aux autorités centrales de notre pays, me réclamant Tayé, mort ou vivant. Il a fallu le 12 avril 2014 pour retrouver, sur renseignements, Tayé G. KOYINOU, conduit devant le procureur de la République suivant le procès-verbal n° 037/2014 du 12 avril 2014...

Des exactions ont été entreprises sur la ferme. Une fois sur les lieux pour les constatations, j'ai été outragé et menacé de mort

ainsi que mes gendarmes... » ; qu'il indique : « ...Beaucoup d'entrefaits ont milité en faveur de la plainte de Monsieur Alexis DAKONON contre moi.... Des élus locaux de Gbahouété, y compris le chef de village, les membres d'association de développement et leur président, Alexis DAKONON, ont été conduits au parquet et incarcérés à la prison civile de Porto-Novo. Depuis là-bas, des tracts ont été rédigés par Alexis et ventilés tous azimuts dans les communes de Pobè et d'Adja-Ouèrè, cela, à l'encontre des magistrats, des officiers ayant diligenté l'enquête et l'honorable FAGBOHOUN. Et à Alexis de conclure tout menaçant : "Dans cette affaire, les gendarmes tout-puissants continuent à nous envoyer en prison, mais le CB Zoha FAMBO lui seul, en aura pour sa part avant de quitter Adja-Ouèrè".

Ce sont des propos qui m'ont été rapportés par des ressortissants d'Adja-Ouèrè après visite rendue à Alexis et les siens à la prison civile » ;

Considérant qu'il affirme : « De tout ce qui précède, l'on pourrait être amené à se poser certaines questions : qu'avait Alexis à offrir au commandant de brigade avant son départ d'Adja-Ouèrè ? N'est-ce pas par des écrits où il fabriquerait des dénonciations contre lui... ? N'a-t-il pas usé de son temps passé à la prison civile de Porto-Novo pour recenser des incarcérés suivant des procédures dressées du CB d'Adja-Ouèrè ? A partir de cet instant, Alexis n'a-t-il pas atteint son objectif en mijotant de bas faits à mettre à l'actif du commandant de brigade ? La suite pourrait nous édifier.

Malgré la présence des procédures qui ont sanctionné les faits cités, je voudrais vous inviter à observer :

La plainte de Monsieur Alexis DAKONON ayant pour objet de dénoncer exclusivement l'inconstitutionnalité des actes posés par le CB Zoha FAMBO, Alexis met néanmoins à mon compte, des faits produits dans une autre unité et dont je ne connais ni d'Adam ni d'Eve les acteurs. Il parle des frères Christophe et Gilbert DOSSOU interpellés par la brigade spéciale de Pobè-sud pour coups et blessures volontaires et, pour un motif autre (vol),

je les aurais conduits le lendemain au procureur de la République qui les aurait déposés en prison alors que j'ai épargné les vrais auteurs du vol ... Qu'est-ce qui me concerne là ?

Je ne me suis jamais ingéré dans une pareille affaire qui viendrait inutilement augmenter le poids de mes tâches quotidiennes.

Le signataire de la plainte parle du nommé Fataï GOGAN, arrêté d'ailleurs avec Ramane GOGAN, son fils, pour achat de chanvre indien. Tout ce qu'il dit de moi dans cette affaire interpellera sa conscience ...

Il aborde la question de Kolawolé AKIYELE dit Kola. La lecture des ... pièces ... du dossier pourrait permettre à la Cour de se faire une idée de ce citoyen, enseignant, qui malheureusement, n'aura qu'à léguer aux apprenants, l'image de sa personnalité vouée à la haine et la nuisance d'autrui. En effet, suite à la déclaration de Kola par rapport à Awaya ODJOUNDE, son fournisseur à Kétou sans autre précision, j'ai effectué un transport dans cette localité où le vendeur de chanvre indien n'était pas connu.

Dans une méchanceté hors pair, Alexis DAKONON présente le cas de Tokpè ARO ; ...

La garde à vue des sieurs Faustin KOUKPOLIYI et Gafari DJOSSOU, membres d'un groupe soupçonné de vol de câbles sur le site de la NOCIBE, a été régulièrement prolongée par le procureur de la République ... Il en est de même ... pour les nommés Daouda FARINOUE et Wabi SALOU ...

Chaque idée grossièrement exprimée dans la plainte d'Alexis nécessite une suite à donner.

Il met en exergue le châtement corporel des personnes dont il se fait le défenseur. Au regard de l'article 18 al. 1 de la Constitution ..., je ne saurais administrer ou faire administrer de châtements corporels à aucun citoyen gardé à vue. Ce sont des pratiques bannies dans les milieux de gendarmes depuis près de deux décennies. Tous les sous-officiers supérieurs de ma génération gardent encore un souvenir fort des actions menées par le général "Jean l'ONU" dans nos cellules. Je m'inscris en faux contre ses déclarations dans le sens de châtement

corporel » ; qu'il conclut : « L'auteur de la plainte, d'un caractère vindicatif, n'attend toujours pas sa raison pour accuser. Il l'a fait à l'encontre de nombreux cadres, y compris des magistrats et des officiers de police judiciaire qui se sont sacrifiés au service pour lequel ils sont appelés dans sa circonscription administrative.

N'avais-je pas découvert une décision de la Cour constitutionnelle de 2008 quand il se plaignait sur de fausses bases à l'encontre d'un de mes prédécesseurs ? N'a-t-il pas encore adressé à la Cour des plaintes à l'encontre d'autres officiers de police judiciaire qui n'ont fait que s'acquitter de leurs devoirs ?

Alexis DAKONON, président de l'association pour le développement de son village, à l'ère de la démocratie et de la décentralisation, devrait s'occuper d'autres tâches d'intérêt communautaire pour être utile à sa population... » ; qu'il a joint à sa réponse diverses pièces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipulent : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

- Monsieur Tokpè ARO a été arrêté pour vol d'un mouton et de noix de palme et gardé à vue du 30 juin 2014 à 16 heures au 02 juillet 2014 à 8 heures, soit quarante (40) heures de garde à vue ;

- Messieurs Faustin KOUKPOLIYI et Gafari DJOSSOU ont été arrêtés pour vol de câbles électriques et complicité et gardés à vue du 13 juin 2014 à 08 heures au 16 juin 2014 à 08 heures, soit soixante-douze (72) heures de garde à vue ; que par acte en date du 15 juin 2014, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè a autorisé la prolongation de la garde à vue des intéressés du 15 juin 2014 au 16 juin 2014 ;

- Monsieur Daouda FARINOUE a été arrêté pour trafic de mineur et gardé à vue du 15 août 2014 à 08 heures au 18 août 2014 à 08 heures, soit soixante-douze (72) heures de garde à vue ; que par acte en date du 17 août 2014, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè a autorisé la prolongation de la garde à vue de l'intéressé du 17 août 2014 au 19 août 2014 à 08 heures ;

- Monsieur Wabi SALAOU a été arrêté pour trafic de mineur et gardé à vue du 18 août 2014 à 18 heures au 22 août 2014 à 08 heures, soit quatre-vingt-six (86) heures de garde à vue ; que par actes en dates des 17 août 2014, 19 août et 21 août 2014, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè a autorisé la prolongation de la garde à vue de l'intéressé du 17 août 2014 au 19 août 2014, puis du 19 août au 21 août 2014 et enfin du 21 août au 22 août 2014 ;

- Monsieur Fataï GOGAN a été arrêté pour ... détention et usage de chanvre indien et gardé à vue du 16 juillet 2014 à 10 heures au 18 juillet 2014 à 10 heures, soit quarante-huit (48) heures de garde à vue ;

- Monsieur Kola AKIYELE a été arrêté pour ... détention de chanvre indien et gardé à vue du 30 juin 2014 à 16 heures au 02 juillet 2014 à 08 heures, soit quarante (40) heures de garde à vue ;

Considérant que l'examen des motifs et des durées des différentes gardes à vue susvisées révèle qu'elles ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, en ce qui concerne les sieurs Christophe DOSSOU et Sunday DOSSOU, il ressort des éléments du dossier, qu'ils ont été appréhendés par **la brigade spéciale de Pobè-sud située à Ikpnlè** pour vol de régimes de palme, coups et blessures volontaires ; que cette arrestation intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire n'est pas arbitraire ; qu'en outre, les intéressés ont été gardés à vue du 17 au 23 avril 2014 après avis du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè avec prolongation régulière de la garde à vue par le même procureur ; que dès lors, cette garde à vue qui a duré moins de huit (08) jours n'est pas abusive ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde à vue des sieurs Christophe DOSSOU et Sunday DOSSOU ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains allégués, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis DAKONON, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, à Monsieur Zoha FAMBO, ex-commandant de la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-